

NOTE DE CADRAGE

D'ÉPREUVE

Opération	Examen d'avancement au grade de technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe
Cadre réglementaire	Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux Décret n°2010-1358 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'avancement au grade de technicien principal de 2 ^{ème} classe
Nature de l'épreuve	Epreuve orale d'admission
Durée et coefficient de l'épreuve	Durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé - Coefficient : 1
Définition de l'épreuve	un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

La présente note de cadrage ne constitue pas un document réglementaire.

Ce document permet l'harmonisation des travaux des jurys à l'occasion de la mise en œuvre des épreuves orales. Il peut utilement éclairer les candidats et leurs éventuels formateurs dans leur préparation au concours.

CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE

Cette épreuve unique d'admission comporte un programme réglementaire fixé par arrêté ministériel du 15 juillet 2011.

L'examen peut être ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Bâtiments, génie civil ;
- Réseaux, voirie et infrastructures ;
- Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ;
- Aménagement urbain et développement durable ;
- Déplacements, transports ;
- Espaces verts et naturels ;
- Ingénierie, informatique et systèmes d'information ;
- Services et intervention techniques ;
- Métiers du spectacle ;
- Artisanat et métiers d'art.

Le choix de la spécialité par le candidat est définitif à la clôture des inscriptions.

I- UN ENTRETIEN AVEC UN JURY

A- Un entretien

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en une conversation « à bâtons rompus » avec un jury, mais repose, après l'exposé du candidat (voir en II), sur des questions du jury destinées à apprécier les connaissances et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort, ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses « en temps réel », sans préparation.

L'entretien est précédé d'un bref rappel par le jury des modalités de déroulement de l'épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve (20 minutes) qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser des documents pendant l'épreuve, ni CV ni aucun autre document.

B- Un jury

Le jury comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux et personnalités qualifiées).

C- Un découpage du temps

Le jury adopte un déroulé d'entretien, qui peut être articulé comme suit :

	<i>Durée</i>
<i>Exposé du candidat sur son expérience professionnelle</i>	<i>5 minutes maximum</i>
<i>Entretien visant à évaluer la maîtrise de questions techniques, notamment dans la spécialité</i>	<i>15 minutes</i>
<i>Motivation, posture professionnelle</i>	<i>Tout au long de l'entretien</i>

II- UN EXPOSÉ DU CANDIDAT

A - Une maîtrise indispensable du temps

Le candidat dispose de 5 minutes sans être interrompu.

Il ne peut utiliser aucun document et doit donc préparer cet exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 5 minutes et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court.

Lorsque l'exposé n'atteint pas les 5 minutes, le jury, s'étant assuré que le candidat a achevé celui-ci, passe à la phase « entretien » de l'épreuve.

B - Un exposé valorisant l'expérience professionnelle et les compétences acquises

Le candidat doit valoriser l'expérience et les compétences acquises tout au long de son parcours professionnel en sachant dépasser une simple énumération chronologique.

Il est évalué sur sa capacité à rendre compte clairement de son expérience et de ses compétences et à faire comprendre sa motivation pour accéder au grade de technicien principal de 2^{ème} classe.

Le candidat peut également retracer son parcours de formation (initiale, continue, stages, etc.). Un candidat incapable de rendre compte de son parcours et de ses compétences dans le temps imparti sera pénalisé.

III- UN ENTRETIEN PERMETTANT D'APPRÉCIER LES FACULTES D'ANALYSE ET DE REFLEXION DU CANDIDAT AINSI QUE SES APTITUDES À EXERCER LES MISSIONS

L'ensemble de l'épreuve, qu'il s'agisse de l'exposé ou de l'entretien qui le suit, permet au jury d'évaluer les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les missions correspondant au grade postulé.

A- Des questions en lien avec les missions du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Ces missions sont fixées par l'article 2 du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

"I- Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

II- Les titulaires des grades de technicien principal de 2^{ème} et de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets, et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur."

Le candidat doit faire preuve d'une perception adaptée des missions et du rôle du technicien principal

de 2^{ème} classe dans une collectivité.

Pourront être ainsi abordées des questions sur des missions dévolues au cadre d'emplois, la position hiérarchique du technicien principal de 2^{ème} classe, les responsabilités propres confiées aux titulaires de ce grade.

B- Des questions techniques, notamment dans la spécialité

L'intitulé réglementaire de l'entretien de l'examen professionnel par voie d'avancement de grade prévoit « des questions techniques, notamment dans la spécialité ».

Le jury d'attache ainsi à vérifier la maîtrise par le candidat des connaissances réglementaires et techniques fondamentales, son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un technicien territorial principal de 2^{ème} classe et ses compétences et connaissances dans la spécialité choisie au moment de son inscription.

Le candidat doit mesurer que le contenu de son exposé en début d'épreuve peut déterminer pour une part les questions posées par le jury.

Un programme réglementaire

Un arrêté ministériel du 15 juillet 2011 fixe par spécialité le programme de l'ensemble des épreuves de l'examen.

Le programme de chaque spécialité comprend parfois des domaines particuliers. Dans chaque domaine, plusieurs axes sont décrits :

1-Les connaissances de base

Elles sont le plus souvent déclinées comme suit :

- le cadre réglementaire et institutionnel ;
- les aspects généraux ;
- l'hygiène, la santé et la sécurité.

2-l'ingénierie ;

3-l'organisation et la gestion de service.

C- Les connaissances de l'environnement professionnel

L'aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois implique de la part du candidat une connaissance de l'environnement professionnel, prouvant par là-même sa motivation et son sens du service public et plus particulièrement du service public local.

Des connaissances minimales des collectivités territoriales sont ainsi indispensables à tout candidat, le jury vérifiant la maîtrise de connaissances basiques qu'un candidat souhaitant accéder à un grade d'avancement dans un cadre d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale ne saurait ignorer.

Les questions, pouvant prendre la forme de mises en situation professionnelle, peuvent notamment porter sur les thèmes ci-après, donnés à titre indicatif et qui ne sauraient constituer un programme réglementaire dont le candidat pourrait se prévaloir :

- La décentralisation et la déconcentration ;
- Les collectivités territoriales : leurs organes et leurs principales compétences ;
- L'intercommunalité ;
- Les droits et obligations des fonctionnaires ;
- La fonction publique territoriale ;
- La filière technique (métiers, missions, positionnement des agents, etc.) ;
- La répartition des pouvoirs et les modes de décision dans les collectivités territoriales ;
- Les notions de base en matière de finances publiques locales ;
- Le cadre juridique général de l'action des collectivités territoriales ;
- La commande publique (marchés publics, partenariat public-privé, etc.) ;
- Les relations entre l'administration et les administrés ;
- L'accessibilité des services publics ;

- Les instances paritaires ;
- La sécurité au travail ;
- Etc.

IV- UNE MOTIVATION, UNE POSTURE PROFESSIONNELLE ET UN POTENTIEL APPRÉCIÉS TOUT AU LONG DE L'ÉPREUVE

Tout au long de l'entretien, le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un technicien territorial principal de 2^{ème} classe, s'il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, notamment pour l'évolution de l'administration territoriale, par exemple à travers des qualités de comportement telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

Cette épreuve orale peut, d'une certaine manière, même si la finalité de l'épreuve n'est pas de recruter un technicien territorial principal de 2^{ème} classe dans un poste déterminé mais de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions, s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres du jury se plaçant souvent dans une position d'employeur. S'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste de responsabilité confié à un technicien territorial principal de 2^{ème} classe, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter, conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances, fait-il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions de technicien principal de 2^{ème} classe et répondre au mieux aux attentes des autres décideurs, des agents qu'il encadrera et des usagers du service public ?

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

>Gérer son temps :

- en inscrivant l'exposé sur son expérience et ses compétences dans le temps imparti ;
- en présentant un exposé équilibré.

>Etre cohérent :

- en annonçant un plan d'exposé sur l'expérience et les compétences réellement suivies ;
- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une absurdité.

>Gérer son stress :

- en livrant son exposé et apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

>Communiquer :

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

>Apprécier justement sa hiérarchie :

- en adoptant un comportement adapté à sa « condition » de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

>Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.